

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les vingt-deux Conventions suivantes¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées.

N° 590. CONVENTION (N° 7) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DEUXIÈME SESSION, GÈNES, 9 JUILLET 1920, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

7 décembre 1962

DÉCLARATION du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD faite conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail³, selon laquelle, au nom et avec l'accord du Gouvernement du Nyassaland, la Convention est inapplicable au Nyassaland.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 109 ; vol. 71, p. 323 ; vol. 135, p. 334 ; vol. 184, p. 331 ; vol. 196, p. 332 ; vol. 222, p. 389 ; vol. 338, p. 327 ; vol. 380, p. 394 ; vol. 401, p. 219 ; vol. 434, p. 273 ; vol. 435, p. 297 ; vol. 437, p. 335 ; vol. 444, p. 300, et vol. 449, p. 271.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 40.